



Envoyé en préfecture le 05/05/2023

Reçu en préfecture le 05/05/2023

Publié le

ID : 074-217402783-20230502-DEL2023_50-DE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2023_50

APPROBATION D'UN CAHIER DES CHARGES POUR LA LOCATION DE L'APPARTEMENT CONVENTIONNÉ DU CATALPA

Le 02 mai 2023, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie en salle du conseil, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 25 avril 2023

Étaient présents :

M. Fabrice GYSELINCK, Mme Laëtitia BETEMPS, M. Roland CAGNIN, Mme Sylvia CAIZERGUES, Mme Céline CHARDON, M. Éric COUDURIER, Mme Hélène DAVIGNY, Mme Lucie ESPANA, Mme Wendy GUESQUIER, M. Michel GUIDO, Mme Kaouther HEMISSI, M. Didier HUOT, Mme Sylvie LAVANCHY, Mme Delphine LIUZZO, M. Bruno MICCOLI, M. Joël MOUILLE, Mme Mariane PERY, M. Ermine QUADRIO, M. Maurice ROBERT, M. René SCANU, Mme Corinne VALETTE, M. Daniel VULLIET.

Étaient excusés :

M. Pascal DUCRETTET a donné pouvoir à Mme Lucie ESPANA.
M. Julien HAMAIDE a donné pouvoir à Mme Corinne VALETTE.
Mme Marie-Eve PERIER a donné pouvoir à Mme Sylvie LAVANCHY.
M. Jean-François PERRET a donné pouvoir à M. Didier HUOT.
M. Sylvain VEILLON a donné pouvoir à Mme Wendy GUESQUIER.
Mme Catherine HOEGY a donné pouvoir à M. Fabrice GYSELINCK.
M. Laurent GERVAIS.

Mme Kaouther HEMISSI est désignée secrétaire de séance.

Rapporteur : M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

M. le Maire rappelle que la commune de Thyez est propriétaire depuis 1991 d'un appartement T4 dans la copropriété Le Catalpa.

Par la signature d'une convention type conclue le 29 novembre 2016 entre l'État et la commune de Thyez, en application de l'article L.351-2 du code de la construction et de l'habitation, cet appartement devient un « logement social ».

Depuis ce conventionnement, il a fait l'objet d'une location au profit de l'association Habitat et Humanisme qui a fait savoir fin 2022 qu'elle souhaitait résilier son bail.
La commune envisage donc désormais d'assurer elle-même la gestion locative de ce bien.
Pour ce faire, elle doit élaborer un cahier des charges dont la finalité est le choix d'un locataire.

Il comporte **(annexe n°3)** :

- la description du logement,
- la définition des critères d'éligibilité des candidats liés aux plafonds de ressources,
- les conditions de location, essentiellement, durée et montant du loyer.

Le choix de la commune est libre, sous réserve :

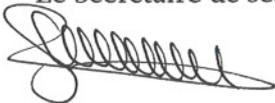
- de retenir un candidat figurant dans la liste des demandeurs de logements,
- de ne pas commettre de discrimination,
- de respecter les règles indiquées dans la convention signée avec l'État dans le cadre du conventionnement.

Si le code de la construction et de l'habitation ne prévoit pas la constitution d'une commission spécifique d'attribution, il est proposé que le conseil d'administration du CCAS soit désigné pour procéder au choix du candidat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (28 voix) décide :

- ➔ d'approuver le cahier des charges fixant l'objet du bail et les conditions de location,
- ➔ de charger M. le Maire de la signature du bail avec le locataire retenu, dans le respect du formalisme susmentionné.

Le Secrétaire de séance



Kaouther HEMISSI

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire » 5 MAI 2023
Télétransmis le : _____

Notifié par mise en ligne le 23 MAI 2023

Le directeur général des services

